



Avancer, c'est donner les moyens et réviser les priorités !

Madame la présidente,
Mesdames et messieurs,



Copie écran d'un outil informatique exemplaire, permettant de visualiser le rayon des douanes

Nous sommes aujourd'hui réunis pour un groupe de travail (GT) relatif à la réécriture du Code des douanes (CD). Il s'agit de la 9^{ème} réunion depuis la censure constitutionnelle du 22 septembre 2022 de la rédaction « historique » de l'article 60 du Code des douanes (CD), encadrant le droit de visite des marchandises, des personnes et des moyens de transports.

Il s'agit également de la 2^{ème} réunion depuis la promulgation de la loi Douanes¹, après notre réunion en ces lieux le 28 novembre dernier. Il sera ainsi question :

- Point 1 – Bilan de la mise en œuvre de la loi du 18 juillet 2023 ;
- Point 2 – État d'avancement de l'élaboration du futur code des douanes.



Commençons avec le point 1 relatif à la mise en œuvre de la loi, où ce que nous percevions s'est révélé exact. Fin novembre, en ces lieux, un calendrier ambitieux nous était communiqué.

Très exactement 4 mois plus tard, nombre d'échéances fixées alors ne sont pas atteintes !

À ce propos, nous nous étonnons et regrettons que les documents de travail ne reprennent pas l'échéancier tel qu'exposé clairement sur le site internet de l'Assemblée nationale² et du Sénat³ (cf annexe au dos).

Pour SOLIDAIRES Douanes, c'est la démonstration qu'il faille : 1^o donner les moyens, 2^o réviser les priorités. Le travail accompli jusqu'alors par les collègues de la sous-direction Affaires juridiques et lutte contre la fraude (SD-JCF) est admirable. Outre les notes notamment de l'année dernière, nous saluons le travail cartographique autour du rayon des douanes, conçu en collaboration avec la délégation à la stratégie. Mais ils ne peuvent pas tout. Il importe d'attirer et fidéliser les personnels en poste à la Direction générale en leur accordant le bénéfice de la prime de fidélisation territoriale en Seine-Saint-Denis (« prime 93 »).



Poursuivons avec le point 2 sur la recodification, où nombre d'éléments demandés syndicalement manquent toujours à l'appel.

SOLIDAIRES réitère ici sa demande de transmission de la composition du réseau de personnes participantes : qui compose le cercle d'experts extérieurs ? Quels sont les référents douaniers ?

Nous rappelons que l'article 36 de la loi Douane permet de confier un poids beaucoup plus conséquent aux professionnels de la Douane que sont les douaniers eux-mêmes, en augmentant le nombre de référents et en leur donnant du temps et des moyens.

Plus largement, il importe d'harmoniser et simplifier les procédures douanières, par la création d'un Code des procédures douanières (CPD). En effet, c'est ce même article 36, dans son 2^o qui enjoint à « améliorer la lisibilité du droit [...] en harmonisant et simplifiant la rédaction des textes [...] » !

En lien, sur la base de l'exemple qu'est la carte en ligne du rayon des douanes, il faut œuvrer à des outils informatiques métiers et contentieux performants, développés par des informaticiens douaniers en nombre suffisant. Pour ce faire, il faut donc réinternaliser au maximum la mission informatique et offrir des perspectives de carrière aux collègues.

L'application de la législation requiert des moyens massifs. Sans glaive, la balance de la loi perd tout poids. La loi elle-même perd toute sa portée, en se limitant à une affaire de mots.

L'exigence démocratique et républicaine commande donc un renforcement des effectifs douaniers.

La délégation SOLIDAIRES Douanes, le jeudi 28 mars 2024

1 Référence : LOI n° 2023-610 du 18 juillet 2023 visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces.

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047858021>

2 Source : <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/dossiers/DLR5L16N47571>

3 Source : <https://www.senat.fr/application-des-lois/pjl22-531.html>



Annexe : Calendrier sur les échéances réglementaires à venir

Articles de la loi 2023-610	Base légale	Objet	Dates envisagées de publication	
			Annoncées en novembre 2023	Actualisation mars 2024
Art. 7	Art. 19-1, III, loi n° 96-542 du 19 juin 1996 ⁴	Conditions d'établissement de la déclaration d'usage prévu à l'article 19-3 de la loi n° 96-542 du 19 juin 1996 relative au contrôle de la fabrication et du commerce de certaines substances susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, que doit produire l'expéditeur, le destinataire ou le détenteur d'une substance non classifiée	Décembre 2023	2 mois de retard Décret n°2024-150 du 27/02/2024 Arrêté en attente de publication
Art. 8, I	Art. 52 quater, CD (Code des douanes)	Autorité compétente pour délivrer les habilitations aux agents des douanes réservistes pour exercer les pouvoirs dévolus aux agents des douanes et conditions de l'exercice de ces pouvoirs	Mars 2024	En attente d'application (4 décrets en Conseil d'Etat + 1 arrêté sur conditions de santé requises pour réserviste)
	Art. 52 septies, II, CD (Code des douanes)	Autorité compétente pour autoriser les agents des douanes réservistes à porter une arme lorsqu'ils participent à des missions qui les exposent à un risque d'agression et conditions exigées en matière de formation, d'entraînement et d'aptitude physique		
	Art. 52 undecies, CD (Code des douanes)	Situation des agents publics non titulaires qui accomplissent sur leur temps de travail, une activité dans la réserve opérationnelle de l'administration des douanes		
Art. 9	Art. 67 bis 5, CD (Code des douanes)	Conditions d'application du chapitre II bis « Réserve opérationnelle de l'administration des douanes » du titre II du code des douanes	Décembre 2023	3 mois de retard décret n°2024-271 du 27/03/2024
		Conditions dans lesquelles, si les nécessités de l'enquête douanière relative à la recherche et à la constatation des délits douaniers prévus au dernier alinéa de l'article 414, au troisième alinéa de l'article 414-2 et à l'article 415 l'exigent, les agents des douanes spécialement formés et habilités par le ministre chargé des douanes peuvent recourir à la mise en place d'un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou des véhicules privés ou publics, ou de l'image d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé		
Art. 13	Art. 55 bis, CD (Code des douanes)	Modalités d'application de l'article 55 bis du code des douanes, relatif à la possibilité pour les agents des douanes d'être autorisés à ne pas être identifiés par leurs nom et prénom mais à utiliser le numéro de leur commission d'emploi, leur qualité et leur service ou leur unité d'affectation.	Texte déjà existant Décret n° 2018-218 du 30/03/2018	-
Art. 15, II	Art. L. 286 BA, III, LPF (Livres des procédures fiscales)	Modalités d'application de l'article L. 286 BA du livre des procédures fiscales, relatif à la possibilité pour tout agent des douanes et droits indirects d'être autorisé à ne pas être identifié par ses nom et prénom lorsque, compte tenu des conditions d'exercice de sa mission et des circonstances particulières de la procédure, la révélation de son identité est susceptible de mettre en danger sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches	Janvier 2024	2 mois de retard Décret n°2024-218 du 12/03/2024
Art. 19, III		Modalités de mise en œuvre de l'article 19 en autorisant le traitement et déterminant les critères de recherche utilisés par ce dernier, les catégories de données traitées, les mesures mises en œuvre pour écarter l'exploitation des photographies des occupants des véhicules et pour assurer la sécurité des données stockées, le nombre maximal de dispositifs de contrôle automatisés des données signalétiques des véhicules concernés ainsi que les axes de circulation où ils sont installés sur le territoire.	Février 2024	1 mois de retard En attente d'application (1 décret, délégué au fond à la commission des lois + 1 arrêté en cours de rédaction)
Art. 21, 2°	Article 28-1-1, I, CPP (Code de procédure pénale)	Modalités d'application du I de l'article 28-1-1 du code de procédure pénale, qui dispose que des agents des douanes et des agents des services fiscaux n'étant pas spécialement désignés en application des articles 28-1 et 28-2, ayant satisfait à une formation sanctionnée par un examen certifiant leur aptitude à assurer les missions que la loi leur confie et spécialement désignés par arrêté du ministre de la justice et du ministre chargé du budget peuvent, sans considération de leur administration d'appartenance, exercer les missions définies à l'article 20 dans les enquêtes judiciaires effectuées par les agents des douanes ou les agents des services fiscaux en application du I des articles 28-1 ou 28-2	Avant le 18/01/2024	2 mois de retard En attente d'application (1 décret en Conseil d'Etat) (distinct du décret n°2024-235 du 18/03/2024)
	Article 28-1-1, IV, CPP (Code de procédure pénale)	Modalités selon lesquelles les agents de police judiciaire des finances sont placés sous la direction administrative d'un magistrat de l'ordre judiciaire		
Art. 23	Article 67 D-8, CD (Code des douanes)	Modalités d'application du chapitre V bis "Prévention des infractions commises au moyen d'internet" du titre II du code des douanes, en particulier les conditions d'habilitation des agents des douanes, le contenu de l'avis motivé et des demandes adressées par les agents des douanes en application des articles 67 D-6 et 67 D-7 ainsi que les conditions dans lesquelles les mesures peuvent faire l'objet d'une mesure de publicité		2 mois de retard En attente d'application (1 décret en Conseil d'Etat)
Art. 27, 1° a)	Article 322, CD (Code des douanes)	Modalités d'application de l'article 322 du code des douanes, qui dispose que les procès-verbaux, les convocations, les notifications, les ordonnances et les autres actes rédigés à l'occasion de la mise en œuvre des pouvoirs de recherche, de constatation et de poursuite prévus au présent code peuvent être établis, convertis et conservés au format numérique, dans les conditions prévues à l'article 801-1 du code de procédure pénale	Décembre 2023	2 mois de retard Décret n°2024-145 du 26/02/2024 Arrêté en attente de publication

4 Source : Loi n° 96-542 du 19 juin 1996 relative au contrôle de la fabrication et du commerce de certaines substances susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes: <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000376606/2023-08-26/>